

L'usage de la langue française ou de la langue anglaise (...) sera facultatif; (...). En outre, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité du présent acte, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux de Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'un ou l'autre de ces langues.

A noter que l'article 133 fait allusion aux "tribunaux du Canada", tandis que l'article 19 parle des "tribunaux établis par le Parlement". Comme nous l'avons déjà mentionné, ces expressions désignent les tribunaux créés par le gouvernement fédéral en vertu de l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867, par opposition aux tribunaux créés, maintenus et organisés par les provinces conformément au paragraphe 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867.

Toutefois, ces garanties n'exigent pas que le plaignant s'exprime en français ou en anglais puisse être compris par le tribunal qui entend la cause et que les procès doivent se tenir dans l'une des langues officielles à la demande de l'accusé. Cette disposition ne confère que le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans les actes de procédure et les plaidoiries.

La Cour suprême du Canada a dû se pencher sur les droits consacrés par l'article 19. Dans l'affaire de la Société des Acadiens (Réf. 5), on fait valoir que, en vertu des droits reconnus dans l'article 19, les demandeurs avaient le droit d'être entendus par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, les membres de celles-ci devant être en mesure de comprendre les procédures, la preuve et les plaidoiries, écrites et orales, indépendamment de la langue officielle utilisée par les parties. Le juge Beetz a rejeté au nom de la majorité cet argument, au motif que: